

## Mairie de CORDEMAIS

### ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

N° G/2023/194

**OBJET : Règlement de la circulation au droit des chantiers d'entretien annuel sur la voirie communale**

**Le Maire de Cordemais**

- VU le Code de la route et notamment de l'article L. 411-1,  
VU le Code des Communes et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, Livre 1-8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),  
VU les schémas définis dans le manuel sur la signalisation temporaire des routes bidirectionnelles,

CONSIDERANT que les interventions sur les voiries de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

CONSIDERANT que l'entreprise VEOLIA EAU a en charge les interventions sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement des voiries communales pour l'année 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'intervention d'urgence sur la voirie communale,

### ARRETE

**ARTICLE 01 :** Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune, ainsi que sur les sections en agglomération afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions temporaires ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel)
- Alternat réglé par panneaux fixes, feux tricolores, ou piquets K10
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci.

**Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier**

**ARTICLE 02 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit.

**ARTICLE 03** : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8eme partie), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992

**ARTICLE 04** : Le présent arrêté ne s'applique que pour les interventions dans le cadre de chantiers d'entretien et d'interventions d'urgence sur la voirie communale.

**ARTICLE 05** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Maire, à Mme la Directrice Générale des Services, à Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de St-Etienne-de-Montluc, au Policier Municipal de Cordemais, et à l'entreprise VEOLIA EAU.

Fait à CORDEMAIS, le 16 décembre 2022

Le Maire,

 Monsieur le Maire,  
**Daniel GUILLE**